

Communauté
de Communes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2024

2024_130

TRANSFERT À LA CCHLEM DU PERSONNEL DE LA PETITE CRÈCHE DE
BELLAC DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre novembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 28 octobre 2024.

Nombre de conseillers		AUBRUN Lynda, BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BOYER Éliane, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DESBORDES Marie-Hélène, DELPEUCH Dominique, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, PERRIN Jean-François, PERROT Corinne, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA
En exercice	62	
Titulaires Présents	50	
Suppléants Présents	3	
Pouvoirs titulaires	8	
Votants	61	

Bruno, SINGEOT Anne-Marie.

PRÉSENTS Suppléants : HÉRAULT André, LAMORT François, ROUSSEAU Michel.

POUVOIRS hors suppléant :

- BARRET-BONNIN Marie-Catherine qui donne pouvoir à DE LA SALLE Jacques
- GENTY Guillaume qui donne pouvoir à GUIBERT Xavier
- JACQUIER Christian qui donne pouvoir à GORIN Claudine
- LAURENT-DUSSY Claudine qui donne pouvoir à DAVID Daniel
- MAURY Alice qui donne pouvoir à SINGEOT Anne-Marie
- PAILLER Alain qui donne pouvoir à PIVETEAU Michel
- ROCH Jean-Marie qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude
- THEVENOT Pierrette qui donne pouvoir à MOREAU Pierre-Charles

Excusés : BREGEON Pascal.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Madame FILLLOUX Virginie est élue secrétaire de séance.

Madame Sophie DRIEUX, Vice-Président en chargé de la Petite Enfance, s'exprime en ces termes :

Afin d'harmoniser sur l'ensemble du territoire de la CCHLeM la compétence petite enfance, à compter du 1^{er} janvier 2025, la petite crèche de Bellac « les Amis de Chipette » sera transférée à la communauté de communes.

Pour permettre la mise en œuvre de ce transfert de compétence, il est proposé d'acter le transfert du personnel de la commune de Bellac vers la Communauté de Communes, selon les modalités suivantes :

1- Emplois transférés :

Service d'origine au sein de la Commune de Bellac

Service transféré	Statut Catégorie	Filière / Grade	Effectif Total (temps de travail)
Petite crèche « les Amis de Chipette »	Titulaire Catégorie A	Filière sociale/ Educatrice de jeunes enfants	1 agent sur un poste à temps complet mais exerçant ses missions à temps partiel 80 % + 1 agent en disponibilité pour convenance personnelle
	Titulaire Catégorie B	Filière médico-sociale / Auxiliaire de puériculture classe supérieure	1 agent à temps complet
	Contractuel Catégorie B	Filière médico-sociale / Auxiliaire de puériculture	1 agent à temps complet (CDD jusqu'au 28/1/2025)
	Titulaire Catégorie C	Filière technique / Adjoint technique	3 agents : 2 à temps complet 1 à 20h/s
	Contractuel Catégorie C	Filière technique / Adjoint technique	1 agent à temps complet en remplacement d'un agent en maladie
	Titulaire Catégorie C	Filière animation / Adjoint d'animation	1 agent à temps complet

Service d'accueil au sein de la CCHLeM

Service transféré	Statut Catégorie	Filière / Grade	Effectif Total (temps de travail)
Petite crèche « les amis de Chipette »	Titulaire Catégorie A	Filière sociale/ Educatrice de jeunes enfants	1 agent sur un poste à temps complet mais exerçant ses missions à temps partiel 80 % + 1 agent en disponibilité pour convenance personnelle
	Titulaire Catégorie B	Filière médico-sociale / Auxiliaire de puériculture classe supérieure	1 agent à temps complet
	Contractuel Catégorie B	Filière médico-sociale / Auxiliaire de puériculture	1 agent à temps complet (CDD jusqu'au 28/1/2025)
	Titulaire Catégorie C	Filière technique / Adjoint technique	3 agents : 2 à temps complet 1 à 20h/s
	Contractuel Catégorie C	Filière technique / Adjoint technique	1 agent à temps complet en remplacement d'un agent en maladie. Si le contrat de cet agent est prolongé après le 1/1/2025 il sera intégré au transfert
	Titulaire Catégorie C	Filière animation / Adjoint d'animation	1 agent à temps complet

Bilan :

2 agents titulaires de catégorie A (dont un en disponibilité) sont transférés à la communauté de communes.

1 agent titulaire et 1 agent contractuel de catégorie B sont transférés.

4 agents titulaires de catégorie C sont transférés.

1 agent contractuel de catégorie C sera transféré si son contrat de remplacement est prolongé.

2- Effets sur l'organisation :

- La résidence administrative des agents est fixée rue des Vieux Blats à Bellac
- Régime du temps de travail :

	CCHLeM	Commune de Bellac
Temps de travail annuel	1 607h	1 607h
Volume de congés	25j	25j
ARTT	Possibilité de choisir entre 3 cycles de travail : -35h/s sans jour de RTT - 37h/s avec 12 jours de RTT - 39h/s avec 23 jours de RTT Mais dans l'immédiat maintien pour l'ensemble de l'équipe du temps de travail appliqué à la commune de Bellac, à savoir 36h30/s avec 9 jours de RTT - 1 jour de journée de solidarité, soit 8 jours de RTT.	36h30/s Avec 9 jours de RTT (-1 jour de journée de solidarité)
CET	Possibilité de déposer un maximum de 5 jours de congés par an et $\frac{1}{4}$ des RTT acquises limité à 60 jours	Possibilité de déposer un maximum de 5 jours de congés par an et RTT dans la limite de 60 jours

- Organisation hiérarchique :
 Les agents transférés seront placés sous l'autorité du Président de la CCHLeM.
 Le positionnement hiérarchique des agents de la crèche sera le suivant :
 - Directrice : sous la direction de la responsable petite enfance de la CCHLeM,
 - Les autres agents : sous la responsabilité de la Directrice de la crèche.
 Ce service fera donc partie, à la CCHLeM, du service petite enfance, celui-ci étant intégré au Pôle services à la population.
- Missions exercées :
 Les missions des agents transférés resteront les mêmes que celles exercées actuellement à la commune de Bellac. Elles pourront évoluer de façon marginale avec l'accord de l'agent.

L'évaluation annuelle sera assurée par le supérieur direct des agents à savoir le responsable petite enfance pour la Directrice et la Directrice de la crèche pour les autres agents.

2 Garanties de l'agent transféré :

Il sera garanti aux agents transférés le maintien des conditions de statut et d'emploi, de conservation du régime indemnitaire ainsi que des droits acquis antérieurement à la date du transfert (congrés annuels, Compte Epargne Temps, droits à la formation...).

L'accès aux prestations d'action sociale sera préservé, la CCHLeM et la commune de Bellac adhérant toutes les 2 au comité des œuvres sociales du Centre de Gestion 87.

Seront également maintenus les moyens matériels mis à la disposition des agents pour exercer ses missions.

Régime indemnitaire : RIFSEEP (IFSE+CIA)

	EPCI	Commune de Bellac
Educatrice de jeunes enfants	5 556 €/an, mais maintien du RIFSEEP Mairie à hauteur de 7 500 €/an	7 500 €/an
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	4 158 €	3 380 €
Auxiliaire de puériculture de classe normale (contractuel)	3 168 €	1 200 €
Adjoint technique	2 268 €	1 843 €
Adjoint technique	2 268 €	1 957 €
Adjoint technique contractuel (si toujours présent au moment du transfert)	2 268 €	1 200 €
Adjoint technique à TNC	864 €/an mais maintien du RIFSEEP Mairie à hauteur de 1 049 €/an	1 049 €
Adjoint d'animation	2 268 €	1 957 €

Avantages acquis :

	EPCI	Commune de Bellac
Protection sociale complémentaire (santé)	20€/mois	-
Garantie maintien de salaire	12€/mois	5 €

Le tableau des emplois de la CCHLeM sera modifié en conséquence avec les créations de poste suivantes à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants à temps complet,
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure,
- 3 postes d'adjoint technique dont 1 d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, 1 d'adjoint technique à temps complet et 1 d'adjoint technique à temps non complet (20h/s),
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet.
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture contractuel en fonction des besoins de remplacement,
- 1 poste d'adjoint technique contractuel en fonction des besoins de remplacement.

VU l'article L 5211-4-1 du CGCT prévoyant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre,

VU l'avis du Comité Social Territorial de la CCHLeM en date du 26 septembre 2024,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la crèche de Bellac sera transférée à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le transfert de personnel tel que défini ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : De modifier le tableau des emplois de la CCHLeM en conséquence.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice.

Article 4 : D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le
Président

Date de signature : 08/11/2024

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois